

Convention de Redevance Spéciale

**Collecte et traitement des déchets
non ménagers assimilables aux
ordures ménagères**

**TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET**



GASPILLAGE

Entre les soussignés,

L'établissement / la société.....

N° SIRET.....

Représenté(e) par

Fonction.....

Adresse.....

Commune..... Code postal.....

Dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS)

GAROPÔLE

Place de la Gare

80100 ABBEVILLE80100

Tél : 03 22 24 05 68

Représenté par son Président Monsieur Nicolas DUMONT.

D'autre part,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme possède cette compétence.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires pour la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, mais elle peut, en assurer l'élimination selon les mêmes modalités que celles réservées aux particuliers. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par le dispositif de redevance spéciale.

Ainsi, dès lors que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme estime que les déchets d'un producteur engendrent une prise en charge non assimilable à celle d'un ménage, soit par le volume produit, soit par la nature même des déchets, elle peut lui proposer un contrat de redevance spéciale. Le producteur conserve la possibilité de refuser le contrat mais doit alors se tourner vers un prestataire privé de son choix pour assurer l'élimination de ses déchets.

Article 1 – Définition du service

La Redevance Spéciale s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux non issus des ménages et qui font appel à la CABS pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

- ▶ Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2017

Article 2 – Nature des déchets

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Doivent être placés dans les ordures ménagères résiduelles la part des déchets qui restent après les collectes sélectives. La composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte :

- Les résidus de cuisine et de cantine (*dans la limite des seuils admissibles avant classification dans la catégorie « gros producteurs »*)
- Les résidus de ménage (balayure...)
- Les résidus de bureau non recyclables
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités
- ...

Doivent être placés dans les déchets recyclables (*déchets ménagers et assimilés prétriés par les producteurs ou usagers dans le but de les valoriser dans des unités de traitement spécifiques*) :

- Les cartonnettes et briques alimentaires
- Les cartons (*à l'exception des producteurs identifiés bénéficiant d'une collecte individualisée pour ce déchet*)
- Les papiers de bureau (*à l'exception des producteurs identifiés bénéficiant d'une collecte individualisée pour ce déchet*)
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités...
- Les emballages métalliques
- Les emballages plastiques

Note : Tout défaut de tri majeur constaté lors de la collecte entraînera le déclassement immédiat du bac présenté en catégorie « Ordures Ménagères » et fera l'objet de la facturation associée.

Doivent être placés dans les déchets du verre :

- Les bouteilles en verre
- Les canettes en verre
- Pots et bocaux

À tout moment, la CABS peut être amenée à préciser ou modifier la liste des déchets qu'elle accepte ou leurs conditions de tri. Le titulaire du contrat est alors informé par courrier.

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides
- Les déchets d'activité de soins et déchets d'abattoirs
- Les déchets radioactifs
- Les déchets encombrants et lourds
- Les gravats, terres, débris de travaux
- Les huiles de vidange et alimentaire
- Les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que tout autre déchet visé par le présent contrat.

Le producteur a la possibilité, selon la nature et la quantité de déchets de pouvoir utiliser les déchèteries communautaires. Les dépôts des professionnels sont également soumis à une tarification.

Article 3 – Modalités de pré-collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés.

► Présentation en bacs :

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme assure une collecte en conteneurs standardisés permettant le levage mécanisé du bac. Le producteur s'engage à s'équiper, à sa charge, en bacs standardisés. Le producteur s'engage à s'équiper autant que nécessaire pour conteneuriser l'ensemble de ses déchets, en respectant le code couleur imposé par la CABS pour les couvercles :

- Bac couvercle bordeaux : ordures ménagères résiduelles
- Bac couvercle orange : déchets recyclables
- Bac couvercle bleu : papiers (cas des gros producteurs identifiés)
- Bac couvercle vert : verre

Le producteur s'engage à maintenir ses conteneurs en bon état de propreté et en bon état structurel.

La CABS se réserve le droit d'apposer tout dispositif permettant l'identification des conteneurs (ex : puces RFID ou codes-barres).

Le producteur est responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et, notamment en cas d'incendie.

Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel ou son remplacement sera entièrement à la charge du producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les ordures ménagères doivent être mises en sac, avant leur dépôt dans un bac.

La CABS se réserve le droit de ne plus assurer la collecte lorsqu'après une observation du service de collecte, l'entreprise n'aura pas assuré le nettoyage de ses bacs. Tout bac présentant un défaut structurel risquant d'entraîner une casse lors de sa manipulation ne pourra être collecté. Ce bac sera toutefois identifié clairement afin que le producteur puisse assurer son remplacement au plus vite.

► Présentation en sacs :

Dans le seul cas où l'établissement ne peut accueillir de bacs pour des raisons techniques, le producteur peut utiliser des sacs poubelles après autorisation expresse de la CABS. Les sacs utilisés pour les ordures ménagères devront être opaques, de couleur noire.

La Communauté d'Agglomération de la Baie Somme met à la disposition du producteur des sacs poubelles bleus translucides de 50 litres pour les déchets recyclables.

Les sacs devront être fermés correctement (ligature au $\frac{3}{4}$ de la hauteur maximum) et ne pas dépasser **25 kilogrammes**. En cas de non-conformité, le sac ne sera pas collecté et le producteur devra justifier de son enlèvement et de son traitement.

Article 4 – Modalités de collecte

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte d'un établissement privé, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exigera auprès du producteur la mise en place d'une convention spéciale ainsi que la signature d'un protocole de sécurité.

Alinéa 1 : Fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles

Le producteur doit présenter ses contenants la veille au soir ou à partir de 5h et ce en respectant la fréquence de collecte suivante :

Secteur Saint Valery sur Somme et Cayeux sur Mer (y compris La Mollière, Brighton et le Hourdel) :

- Septembre à juin : lundi, jeudi et vendredi
- Juillet et août : lundi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche

- D'autre part, une collecte est effectuée certains dimanches et jours fériés de l'année entre Pâques et le mois de juin.

Secteur Arrest, Boismont, Brutelles, Estreboeuf, Franleu, Lanchères, Mons Boubert, Pende, Saigneville, Saint Blimont, Vaudricourt :

- jours définis dans le calendrier annuel de collecte.

Secteur Abbeville :

- Le lundi
- Le mercredi
- Le vendredi

Secteur Bellancourt, Bray Les Mareuil, Cambron, Caours, Drucat, Eaucourt Sur Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Neufmoulin, Vauchelles Les Quesnoy, Yonval, Mareuil-Caubert :

- jours définis dans le calendrier annuel de collecte.

La CABS vous informera des jours de collecte et de tout changement qui pourrait intervenir.

Alinéa 2 : Fréquences de collecte des déchets recyclables (hors verre)

Le producteur doit présenter ses contenants la veille au soir ou à partir de 5h et ce en respectant la fréquence de collecte suivante :

Secteur Saint Valery sur Somme et Cayeux sur Mer (y compris La Mollière, Brighton et Le Hourdel) :

- Septembre à juin : chaque mercredi
- Juillet et août : mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- En cas de jours fériés, la CABS vous informera des jours de collecte et de tout changement qui pourrait intervenir.

Secteur Arrest, Boismont, Brutelles, Estreboeuf, Franleu, Lanchères, Mons Boubert, Pende, Saigneville, Saint Blimont, Vaudricourt :

- Selon la collecte définie au calendrier

Secteur Abbeville :

- Le mercredi (secteur 1 et 3)
- Le jeudi (secteur 2 et 4)

Secteur Bellancourt, Bray Les Mareuil, Cambron, Caours, Drucat, Eaucourt Sur Somme, Epagne-Epafnette, Grand-Laviers, Neufmoulin, Vauchelles Les Quesnoy, Yonval, Mareuil-Caubert :

- Selon la collecte définie au calendrier

La CABS vous informera des jours de collecte et de tout changement qui pourrait intervenir.

Alinéa 3 : Collecte du verre

Les bouteilles, canettes, pots et bocaux sont à déposer dans les conteneurs à verre mis à disposition aux différents points d'apports volontaires.

Pour respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 heures et 6 heures.

Pour les secteurs bénéficiant d'une collecte de verre en porte à porte, le producteur doit présenter ses contenants la veille au soir ou à partir de 5h et ce en respectant la fréquence de collecte suivante :

Secteur Abbeville :

- Selon la collecte définie au calendrier

Secteur Bellancourt, Bray Les Mareuil, Cambron, Caours, Drucat, Eaucourt Sur Somme, Epagne-Epafnette, Grand-Laviers, Neufmoulin, Vauchelles Les Quesnoy, Yonval, Mareuil-Caubert :

- Selon la collecte définie au calendrier

Alinéa 4 : Collecte du carton (pour les gros producteurs identifiés (ville d'Abbeville uniquement))

Les cartons sont collectés de préférence en vrac, mis à plat et ficelés, non pollués par d'autres matières telles que polystyrène ou plastique.

En accord avec la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, le client pourra utiliser un bac spécifique ou un « rolls » :

- Le mardi
- Le vendredi

Alinéa 5 : Collecte des papiers (pour les gros producteurs identifiés / Ville d'Abbeville uniquement)

Le producteur doit présenter ses contenants (couverts bleus) la veille au soir ou à partir de 5h et ce en respectant la fréquence de collecte suivante :

- Chaque mardi

Alinéa 6 : Amélioration du service

Dans le cadre de l'amélioration du service de la Redevance Spéciale, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme se réserve le droit d'apporter des modifications concernant les modalités de collecte. De ce fait, la CABS vous informera par courrier de chaque changement apporté.

Article 5 – Obligation de la collectivité

Pendant la durée du contrat, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme s'engage à :

- ▶ Assurer la collecte aux jours définis.

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans le présent contrat, la CABS s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CABS.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- ▶ Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 6 – Obligation du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ▶ Ne mettre dans les bacs, sacs ou dans les points d'apport volontaire que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- ▶ Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - Les déchets doivent être déposés dans les contenants standardisés.
 - Effectuer le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés.
 - Respecter les jours de collecte des déchets.
- ▶ Présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- ▶ Procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- ▶ Signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présent contrat (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) à la CABS dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

Article 7 – Tarification de la redevance spéciale

Alinéa 1 : tarification

Le tarif de la redevance est établi en fonction du poids des déchets collectés (coûts/tonne). Pour réaliser cette prestation, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est équipée de bennes à ordures ménagères avec système de pesée embarquée.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Au jour de la rédaction du présent contrat, la délibération du 6 avril 2017 fixe les tarifs du service comme suit :

Secteur Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux sur Mer, Estreboeuf, Franleu, Lanchères, Mons Boubert, Pende, Saigneville, Saint Blimont, Saint Valery sur Somme, Vaudricourt :

- ▶ Ordures ménagères résiduelles : 153 € la tonne (net de taxe)
- ▶ Emballages recyclables : collecte gratuite.

Secteur Abbeville :

- ▶ Ordures ménagères résiduelles : 135 € la tonne (net de taxe)
- ▶ Emballages recyclables : collecte gratuite.
- ▶ Cartons bruns : collecte gratuite.
- ▶ Papiers issus des gros producteurs : collecte gratuite.
- ▶ Déchets du verre : collecte gratuite là où le service en porte-à-porte est disponible.

Secteur Bellancourt, Bray Les Mareuil, Cambron, Caours, Drucat, Eaucourt Sur Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Neufmoulin, Vauchelles Les Quesnoy, Yonval, Mareuil-Caubert :

- ▶ Ordures ménagères résiduelles : 135 € la tonne (net de taxe)
- ▶ Emballages recyclables : collecte gratuite.
- ▶ Déchets du verre : la redevance spéciale ne s'applique pas.

Le tarif applicable est révisable à tout moment, par délibération du Conseil Communautaire de la CABS. La collectivité s'engage à informer le producteur par courrier, 1 mois avant entrée en application des nouvelles modalités.

Alinéa 2 : Mode de calcul

Les déchets seront pesés par la CABS lors des collectes afin de mesurer le plus précisément possible la quantité prise en charge.

En cas d'impossibilité matérielle de réaliser une pesée directe des déchets, la CABS relèvera le nombre de conteneurs présentés afin de mesurer le volume de déchets présenté.

Le poids moyen du contenant du producteur sera calculé sur la base des pesées constatées durant le semestre (ou du trimestre) considéré et faisant l'objet de la facturation.

En tout état de cause, la CABS s'engage à calculer le poids moyen du contenant sur la base d'un minimum de 3 pesées effectives lors du trimestre considéré et faisant l'objet de la facturation.

$$\text{Redevance Spéciale} = \text{tarif à la tonne} \times \frac{(\text{volume total collecté} \times \text{masse totale des pesées effectives})}{\text{Volume collecté au cours des pesées effectives}}$$

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme déduit le montant de la TEOM payée par le producteur au montant de sa redevance spéciale due sur présentation de justificatifs.

$$\text{Montant de Redevance Spéciale} - \text{montant de la TEOM payée} = \text{Montant de Redevance Spéciale}$$

par le producteur *réellement facturé*

Note : Dans le cas particulier où le montant de TEOM du producteur considéré est supérieur à la redevance pressentie, alors seule la TEOM s'applique. En tout état de cause si la TEOM du producteur est supérieure au montant de la redevance spéciale, aucun remboursement du différentiel restant n'est effectué par la CABS.

Article 8 – Modalités de paiement

Sauf disposition particulières, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme émettra un avis des sommes à payer semestriel ou trimestriel (en fonction du producteur), comportant le montant dont le producteur devra s'acquitter ainsi que le tonnage total collecté.

Le producteur se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis à payer.

Tout paiement non honoré 3 mois après réception de l'avis des sommes à payer entraînera de fait la résiliation du présent contrat.

Article 9 – Durée du contrat de gestion

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, un mois avant la date d'expiration.

En cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité, le responsable de l'établissement s'engage à prévenir la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme de toutes modifications de ses statuts.

Article 10 – Clause de résiliation

La présente convention pourra être résilié :

Pour la CABS :

- ▶ En cas de non-paiement de la redevance spéciale.
- ▶ En cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes du présent contrat de gestion.

Pour le producteur :

- ▶ Pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, le producteur devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).

Le producteur déclare être informé que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires à, le

**Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération de la Baie
de Somme**

Nicolas DUMONT

**Pour le Producteur
Cachet, signature et date précédés de la mention
« Bon pour accord »**